



Rémunérations au 01/10/2021 Relèvement du S.M.I.C.

Et relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique

Arrêté du 27/09/2021 - Décret n°2021-1270 du 29/09/2021 (J.O. du 30/09/2021)

➤ **Relèvement du SMIC au 1^{er} octobre 2021** (*Arrêté du 27/09/2021 – J.O. du 30/09/2021*)

A compter du 1^{er} octobre 2021, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 2,20% pour être portée de 10,25 à **10,48 euros**.

- ♦ Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) **mensuel s'élève à 1589,46€**
- ♦ Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 3,73€

➤ **Relèvement au 1^{er} octobre 2021 du minimum de traitement dans la Fonction Publique** (*Décret n°2021-1270 du 29/09/2021 – J.O. du 30/09/2021*)

En parallèle du relèvement du SMIC, un décret vient relever le minimum de traitement dans la Fonction Publique qui passe désormais de l'Indice Majoré 309 (pour IB244) à **l'indice majoré 340** (pour IB367). Ainsi au 1^{er} octobre, aucun traitement ne viendra se situer en dessous du SMIC (ce qui aurait entraîné le versement d'une indemnité différentielle).



Toutefois, à ce jour, aucune révision de l'échelonnement indiciaire n'est effectuée.

Ainsi, au 1^{er} octobre 2021 se trouvent avec le **même indice majoré de rémunération 340** (IM340) :

- ❖ les 6 premiers échelons de l'échelle C1
- ❖ les 4 premiers échelons de l'échelle C2
- ❖ les 3 premiers échelons de l'échelle des agents de maîtrise